LINCLUDEN MUTUAL FUNDS

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

offrant des parts de série A, de série F, de série I et de série O du

Fonds Équilibré Lincluden

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 4 mai 2023

Table des matières

Partie A : Divulgation générale	1
Divulgation introductive	1
Responsabilité des activités des Fonds	2
Gestionnaire	2
Conseiller en valeurs	4
Philosophie Lincluden	4
Dispositions en matière de courtage	5
Placeur Principal	6
Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires	6
Dépositaire	6
Auditeurs	7
Agent chargé de la tenue des registres	7
Agent des prêts de titres	7
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds	8
Politiques et pratiques	9
Rémunération des administrateurs, dirigeants et fiduciaires	11
Contrats importants	11
Site Web réservé aux Fonds	11
Évaluation des titres en portefeuille	11
Calcul de la valeur liquidative	13
Achats, substitutions et rachats	13
Services optionnels fournis par Lincluden	
Frais	
Divulgation générale	18
Programmes de distribution et de réduction des frais de gestion	20
Rémunération du courtier	20
Incidences fiscales	20
Incidences fiscales pour le Fonds	21
Incidences fiscales pour les investisseurs	21
Quels sont vos droits?	24

Renseignements additionnels	24
Exemptions et approbations	25
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS	26
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS	27
Partie B	28
Informations spécifiques sur le Fonds équilibré Lincluden	28
Partie B : Introduction	28
Qu'Est-ce Qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel	20
organisme?Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans des organismes de placement collectif?	
Détails du fonds	33
Quels types de placement le fonds fait-il?	33
Objectif de placement	33
Stratégies de placement	33
Restrictions en matière de placement	34
Description des titres offerts par l'OPC	35
Nom, constitution et historique du Fonds	36
Des risques	36
Quels sont les risques d'investir dans le fonds ?	36
Méthode de classification des risques de placement	37
Renseignements additionnels	37
Glossaire	39

Partie A : Divulgation générale

Divulgation introductive

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie, des pages 2 à 27, contient des informations générales applicables à tous les fonds communs de placement Lincluden. La deuxième partie, des pages 28 à 38 contient des informations spécifiques sur chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé pour le fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-844-373-4240 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents peuvent être consultés sur le site Web désigné des fonds communs de placement à l'adresse <u>www.lincluden.com</u>, ou en contactant Lincluden Investment Management Limited à info@lincluden.net.

Ces documents et d'autres informations sur le Fonds sont disponibles sur www.sedar.com.

Le présent prospectus simplifié ontient de l'information sur le Fonds Équilibré Lincluden (le « Fonds ») et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (« OPC ») en général, ainsi que sur la désignation des entreprises responsables de la gestion du Fonds.

Dans le présent document, on entend par « nous », « notre » et « nos » Lincluden Investment Management Limited, le fiduciaire, gestionnaire et placeur principal du Fonds.

Responsabilité des activités des Fonds

Gestionnaire

Lincluden Investment Management Limited gère le Fonds Équilibré Lincluden. Le Fonds Équilibré Lincluden est appelé aux présentes le « Fonds ». Lincluden Investment Management Limited est nommée aux présentes « Lincluden », le « gestionnaire» ou le « fiduciaire ». Le siège social du gestionnaire est situé au 201 City Centre Drive, bureau 201, Mississauga (Ontario) L5B 2T4. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-844-373-4240 et l'adresse du site Web désigné est www.lincluden.com.

Lincluden, en qualité de gestionnaire, est chargée des activités commerciales et des activités internes du Fonds aux termes d'une convention de gestion datée du 23 février 2000, en sa version modifiée le 14 mars 2000 (la « convention de gestion »). Au nombre des responsabilités incombant au gestionnaire figurent la gestion de l'actif en portefeuille du Fonds, l'exécution d'opérations de portefeuille, ainsi que la fourniture des locaux et des installations de bureau, du personnel de bureau et des services de tenue de livres, de tenue de registres et d'agence de transfert, la comptabilisation des distributions, la gestion des comptes des porteurs de parts et toutes les autres exigences relatives aux services destinés aux porteurs de parts. La prestation de services d'administration de fonds et la présentation de rapports sur ceux-ci en temps opportun et avec exactitude constituent un élément clé du programme de services offerts aux porteurs de parts de Lincluden. Le gestionnaire peut retenir les services d'autres personnes pour l'aider dans la prestation de ses services de gestion.

Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de gestion en transmettant un préavis écrit de 90 jours de son intention de procéder ainsi ou un préavis plus court suivant ce qui peut être convenu. La convention de gestion peut prendre fin immédiatement si le gestionnaire cesse d'exercer ses activités, devient failli ou insolvable, décide de liquider son entreprise ou si un examinateur ou un séquestre est nommé relativement à ses actifs.

Le gestionnaire a retenu les services de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») pour effectuer certains services administratifs pour le Fonds, y compris la tenue des registres des porteurs de parts, l'évaluation, la comptabilité du fonds, le traitement des souscriptions et des rachats et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital.

Le Fonds est une fiducie et est régi en vertu des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») datée du 17 avril 2007, aux termes de laquelle Lincluden agit en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété des biens du Fonds. La déclaration de fiducie détaille les pouvoirs généraux du fiduciaire. Les pouvoirs du fiduciaire du Fonds comprennent la nomination d'un dépositaire et d'un agent chargé de la tenue des registres. Le gestionnaire peut modifier la convention de fiducie du Fonds, pour autant qu'aucune modification ne soit apportée si elle avait pour effet d'affecter défavorablement la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds, sauf si elle est approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Aucune approbation des porteurs de parts du Fonds n'est requise à l'égard d'une autre modification sauf aux termes des exigences des lois applicables en valeurs mobilières.

Chaque convention de fiducie prévoit que le gestionnaire peut, à sa discrétion, dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts recevront un préavis d'au moins 60 jours d'une telle dissolution.

La convention de fiducie peut être modifiée de la manière décrite ci-dessous à la rubrique intitulée « Modification et dissolution ». Le fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit aux porteurs de parts du Fonds au moins six mois avant la date de prise d'effet d'une telle démission. La démission entre en vigueur à la date précisée dans l'avis, sauf si, avant cette date, un fiduciaire remplaçant a été nommé conformément à la convention de fiducie, auquel cas, la démission du fiduciaire entre en vigueur immédiatement à la nomination du fiduciaire remplaçant.

Si le fiduciaire transmet un avis de son intention de démissionner, devient incapable d'agir en cette qualité ou si le poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire nomme immédiatement un fiduciaire remplaçant. Si le gestionnaire omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis ou après que le poste est devenu vacant, le gestionnaire convoque une assemblée des porteurs de parts du Fonds dans les 30 jours qui suivent afin de nommer un fiduciaire remplaçant. Si, à l'expiration d'une période supplémentaire de 30 jours, les porteurs de parts du Fonds n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le Fonds est dissous immédiatement et les biens du Fonds sont distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Tant que le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire du Fonds. Dans tous les autres cas, le fiduciaire aura le droit de recevoir du Fonds la rémunération qui peut être convenue à l'occasion entre le gestionnaire et le fiduciaire.

Le tableau qui suit présente, a la date du présent prospectus simplifié, les nom, lieu de résidence et poste occupé par chaque administrateur et haut dirigeant de Lincluden, du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds

Nom et lieu de résidence Poste auprès de Lincluden Président et chef de la direction et administrateur Philip R. Evans Toronto (Ontario) Personne désignée responsable Vice-présidente et chef de la conformité Glen Pichanick Mississauga, (Ontario) Alanna Catherine Sinclair-Whitty Vice-présidente et secrétaire Burlington (Ontario) Wayne Wilson Vice-président Toronto (Ontario) James D. Lampard Vice-président et Administrateur Toronto (Ontario) Kuldip Sahi Administrateur Mississauga, (Ontario) Bruce Robertson Administrateur Toronto, (Ontario) Donald W. Turple Administrateur

Chaque administrateur et dirigeant précité a occupé la principale fonction indiquée en regard de son nom ou une autre fonction auprès de la même société ou d'un membre du même groupe que la société pendant plus de cinq ans.

Conseiller en valeurs

Lincluden est le gestionnaire de portefeuille du Fonds et, à ce titre, est responsable de la gestion des placements des actifs du Fonds. En cette capacité, elle est responsable de la gestion du portefeuille de placement, ce qui comporte la réalisation d'analyses de placements, la prise de décisions en matière de placements, la réalisation d'achats et de ventes de placements et la conclusion d'ententes de courtage.

Les décisions de placement pour le Fonds sont prises par des équipes de gestionnaires de portefeuille employés par Lincluden et ne sont assujetties à l'approbation d'aucun comité. Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds :

<u>Nom</u>	Poste auprès de Lincluden
Gary Stewart	Vice-président, et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe
Todd Parsons	Vice-président, et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe
James D. Lampard	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres de participation
Peter Chin	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres de participation
Derek Warren	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres de participation
Chris Dunlop	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres de participation
Scott Connell	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres de participation

Philosophie Lincluden

Notre philosophie de placement est, pour l'essentiel, axée sur la valeur. Elle est appliquée de manière constante à la composition de l'actif et selon chaque catégorie d'actif.

La gestion des titres de portefeuille vise essentiellement à identifier les titres qui se négocient à un niveau beaucoup inférieur par rapport à notre appréciation de leur juste valeur. Nous examinons les actions canadiennes, américaines et internationales d'un grand nombre de sociétés dans toute la gamme des capitalisations boursières en vue de trouver des titres qui sont sous-évalués. Notre analyse accorde une plus grande importance aux renseignements propres à la société qu'aux facteurs plus généraux concernant l'économie, le marché financier et le secteur d'activité. Le Fonds investit dans divers secteurs et sociétés afin de réduire le risque au moyen de la diversification.

L'approche de gestion axée sur le revenu fixe se fonde sur l'idée que l'économie et les marchés financiers se comportent de façon cyclique et que les marchés ne sont pas toujours en mesure d'évaluer la valeur relative et le risque. Nous nous employons à structurer un portefeuille qui présente la combinaison la plus efficace quant à la durée, au crédit, à la courbe de rendement et aux variables de l'exposition aux titres en monnaie étrangère en fonction d'une perspective risque/récompense à long terme. La décision quant à la durée de l'échéance tient compte d'une analyse des taux d'intérêt en vigueur relativement à l'inflation prévue. Les décisions concernant le choix des titres rendent compte d'une évaluation approfondie d'une analyse de crédit détaillée de l'émetteur. Les obligations de sociétés représentent en général une partie importante du portefeuille du Fonds.

Dispositions en matière de courtage

Nous pourrions recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres pour avoir confié à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le Fonds. Les utilisateurs de ces biens et services sont les gestionnaires de portefeuille et les opérateurs de marché.

Nous tenons compte de la qualité de ces biens et services lorsque nous choisissons un courtier, et nous veillons à ce qu'ils soient utilisés par le Fonds pour l'aider dans sa prise de décisions en matière d'investissement ou de négociation, ou à la réalisation d'opérations sur titres au nom du Fonds.

Des courtiers fournissent des biens et services relatifs à la recherche, qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et boursiers). Ces rapports et conseils sont fournis directement, ou le sont par l'entremise de publications ou autres écrits, y compris des publications électroniques, communications téléphoniques et rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité; ils peuvent comprendre des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière comptable et de droit fiscal, et des faits nouveaux en matière de politique.

Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la « meilleure exécution », ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprennent des logiciels servant à la négociation de titres, et des données sur les marchés qui sont directement liées à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services.

Les noms de ces courtiers sont disponibles sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-844-373-4240.

Nous effectuons une analyse des coûts de négociation pour nous assurer que le Fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres, selon le cas, par rapport au montant des commissions de courtages payées.

Lincluden n'a aucun courtier affilié.

Aucune commission n'est utilisée pour payer des services de prise de décisions en matière d'investissement, qui sont effectués par un tiers et qui pourraient constituer un avantage pour le Fonds. Ces services sont payés directement par le gestionnaire.

Placeur Principal

Lincluden, située au 201 City Centre Drive, Suite 201, Mississauga, Ontario L5B 2T4, est le placeur principal du Fonds. Le Fonds a conclu une convention de placement datée du 23 février 2000 avec Lincluden par laquelle cette dernière a convenu d'agir en qualité de placeur principal relativement à la vente et au placement des parts du Fonds. L'une ou l'autre des parties à la convention de placement peut y mettre fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis à l'autre partie.

Le Fonds ne verse aucuns frais à Lincluden relativement à ses services rendus en qualité de placeur principal du Fonds.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Le Fonds est une fiducie et est régi en vertu des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») datée du 17 avril 2007, aux termes de laquelle Lincluden agit en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire détient le titre de propriété des biens du Fonds. La déclaration de fiducie détaille les pouvoirs généraux du fiduciaire. Les pouvoirs du fiduciaire du Fonds comprennent la nomination d'un dépositaire et d'un agent chargé de la tenue des registres. Chaque convention de fiducie prévoit que le gestionnaire peut, à sa discrétion, dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts recevront un préavis d'au moins 60 jours d'une telle dissolution. Le fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit aux porteurs de parts du Fonds au moins six mois avant la date de prise d'effet d'une telle démission. Si le fiduciaire transmet un avis de son intention de démissionner, devient incapable d'agir en cette qualité ou si le poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire nomme immédiatement un fiduciaire remplaçant.

De plus amples détails, y compris une liste de nos administrateurs et membres de la haute direction, se trouvent sous la sous-rubrique « Gestionnaire » sous la rubrique « Responsabilité de l'administration des fonds communs de placement ».

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon (la « CIBCT » ou le « dépositaire ») de Toronto (Ontario) est devenue le dépositaire des titres du portefeuille du Fonds aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour (la « convention de garde ») datée du 17 octobre 2007 et conclue entre Lincluden, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« CIBC Mellon »), La Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Mellon Bank, N.A. et CIBCT.

En tant que dépositaire gardien, la CIBCT est chargée de veiller à ce que les actifs du Fonds soient détenus en toute sécurité. La CIBCT détermine également la valeur liquidative du Fonds et de chaque série du Fonds.

À l'exception des titres détenus par une agence de dépôt ou de compensation nationale ou étrangère autorisée à exploiter un système d'inscription en compte national ou transnational, les titres du portefeuille du Fonds, s'ils sont acquis au Canada, sont conservés à l'un des bureaux canadiens du dépositaire. Si les titres du portefeuille sont acquis sur un marché étranger, ils sont conservés au bureau du dépositaire adjoint nommé dans le territoire où se trouve ce marché. Tout autre dépositaire adjoint étranger sera nommé par le dépositaire ou sous son autorité, en fonction de divers facteurs, dont la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la satisfaction des exigences réglementaires applicables.

La convention de garde peut être résiliée par le fiduciaire, le dépositaire ou CIBC Mellon par un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court convenu par les parties. Elle peut aussi être résiliée immédiatement par toute partie si une autre des parties devient insolvable, fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est présentée par ou contre la partie et n'est pas abandonnée dans les 30 jours suivants ou si des procédures pour la nomination d'un séquestre pour la partie en cause sont entreprises et ne sont pas interrompues dans les 30 jours suivants.

En échange de ses services, le dépositaire a droit à certains honoraires, tels que convenus de temps à autre par écrit entre CIBC Mellon et le fiduciaire. De surcroît, le dépositaire et CIBC Mellon ont droit au remboursement de toute dépense raisonnable engagée par eux dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en vertu du contrat.

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

KPMG audite annuellement les états financiers du Fonds afin de faire rapport sur la présentation fidèle de la situation financière, des résultats financiers et des résultats de trésorerie du Fonds conformément aux normes internationales d'information financière.

En outre, les vérificateurs du Fonds peut ne pas être modifié à moins que le CEI du Fonds a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et un avis écrit décrivant le changement de vérificateurs est envoyé à l'porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

Agent chargé de la tenue des registres

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. En tant qu'agent chargé de la tenue des registres, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fait le suivi des parts du Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat selon les directives données par le gestionnaire et dresse des états de compte destinés aux investisseurs pour le compte du gestionnaire.

Agent des prêts de titres

Le gestionnaire n'utilise pas les services d'un agent de prêt de titres. Si le Fonds se livrait à des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, il retiendrait les services de Compagnie Trust CIBC Mellon de

Toronto, en Ontario. L'entente nommant l'agent de prêt de titres serait conforme à la réglementation sur les valeurs mobilières. L'agent de prêt de titres ne serait pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

CEI

Le 19 septembre 2006, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont approuvé la version définitive du Règlement 81-107 – Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81 107 »). Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public créent un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit rapporter toutes les questions portant sur des conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également des obligations au gestionnaire d'élaborer des politiques et procédures écrites concernant le traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et d'aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être formé d'un minimum de trois membres indépendants et il est tenu d'effectuer des évaluations régulières et de transmettre des rapports au gestionnaire et à ses porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le fonds.

Membre	Résidence	Première nomination
Martin J.K. Brown Président du CEI	Oakville, Ontario	2 février 2015
Daniela Hampton-Davies Membre	Oakville, Ontario	2 février 2015
Raymond J. Homer	Meaford, Ontario	2 février 2015

Entre autres choses, le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités destiné aux porteurs de parts du fonds. Le rapport est disponible sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lincluden.com. Les porteurs de parts du fonds peuvent aussi en faire la demande gratuitement en téléphonant au numéro 905-273-4240 ou au numéro sans frais 1-833-373-4240.

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire est chargé de la régie du Fonds. Dans le cadre de cette gouvernance, le gestionnaire a adopté les politiques, pratiques et lignes directrices suivantes eu égard aux pratiques commerciales, aux pratiques de vente, à la gestion des risques et aux conflits d'intérêts :

i) Code déontologique et pratiques commerciales : cette politique établit les procédures relatives à la protection des renseignements personnels du client, à l'observation des lois sur les valeurs mobilières, aux conflits d'intérêts, aux restrictions à l'égard des opérations d'initiés et aux questions connexes;

- ii) Politique sur les négociations intéressées : cette politique vise à veiller à ce que le compte de chaque employé du gestionnaire respecte toutes les lois applicables en valeurs mobilières;
- iii) Politiques et procédures de vote par procuration; couvert ci-dessous sous Politiques et pratiques

Politiques et pratiques

Utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour couvrir certaines expositions au risque. Plus précisément, le Fonds peut conclure des contrats de change à terme dans le but de compenser ou de réduire les risques de change associés aux investissements dans le Fonds. Lorsqu'il utilise des instruments dérivés à des fins de couverture, le Fonds doit se conformer aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102.

Des politiques et des procédures de conformité ont été établies pour s'assurer que le Fonds respecte les obligations énoncées dans le Règlement 81-102. Le chef de la conformité du gestionnaire est chargé d'établir les politiques et les procédures ainsi que d'autoriser la négociation de dérivés et de placer des limites ou des contrôles sur la négociation. Le chef de la conformité est également responsable de la surveillance et des examens continus de l'utilisation des dérivés et doit signaler tout cas de non-conformité au conseil d'administration du gestionnaire. Le personnel de conformité qui surveille l'utilisation des dérivés est indépendant de l'équipe d'investissement et de ceux qui négocient.

Outre les restrictions énoncées dans le Règlement 81-102, aucune limite ou aucun contrôle n'a été mis en place pour la négociation de dérivés. Les procédures de mesure des risques ou les simulations ne sont pas utilisées pour tester le portefeuille dans des conditions de stress.

Ventes à découvert

À l'heure actuelle, le Fonds n'effectue pas et n'a pas l'intention d'effectuer de ventes à découvert.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

À l'heure actuelle, le Fonds n'effectue pas et n'a pas l'intention d'effectuer des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire adopté des politiques et procédures de vote par procuration (les « politiques ») et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices »). Le gestionnaire a comme politique d'exercer les droits de vote avec diligence raisonnable, souscrivant à l'intérêt véritable du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille du gestionnaire qui est chargé d'un placement donné est celui qui décide de la façon dont seront exercés les droits de vote conférés par toutes les procurations relatives à ce placement. Le gestionnaire de portefeuille assume la responsabilité de passer en revue les renseignements donnés dans la circulaire de sollicitation de procurations et d'en tenir compte par rapport aux recherches disponibles sur le sujet pouvant être fournies par le personnel interne ou des tiers

indépendants, par rapport aux lignes directrices adoptées par le gestionnaire et par rapport à ses propres connaissances et son expérience.

Les lignes directrices peuvent être obtenues sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la page de couverture arrière du présent document.

Les lignes directrices sont mises à la disposition des porteurs de parts sur demande, sans frais, en appelant sans frais au 1-844-373-4240 ou en écrivant à Lincluden Investment Management Limited situé au 201 City Centre Drive, Suite 201, Mississauga, Ontario L5B 2T4. Le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année sera disponible à tout moment après le 31 août de cette année pour tout porteur de parts sur demande, sans frais, et sera également disponible sur le site Web de Lincluden à l'adresse www.lincluden.com

La politique du gestionnaire a l'égard du traitement réservé aux questions qui seraient normalement assimilées à des questions habituelles (p. ex., la nomination des auditeurs externes, l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation des états des résultats et des bilans – une question habituelle portant sur le vote par procuration relativement aux sociétés européennes) consiste, habituellement, à voter en faveur de la proposition de la direction. Les lignes directrices ont été élaborées pour présenter la position générale adoptée par le gestionnaire concernant certaines questions, notamment la taille du conseil, les régimes incitatifs destinés à la direction et les augmentations du capital-actions autorisé. Toutefois, le gestionnaire se réserve le droit de s'écarter des lignes directrices selon les détails du vote par procuration ainsi que l'analyse des circonstances particulières.

Le gestionnaire passe les lignes directrices en revue au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elles demeurent cohérentes avec sa philosophie de placement.

Tous les gestionnaires de portefeuille doivent exercer leurs activités conformément au code déontologique du gestionnaire qui exige que l'intérêt véritable du Fonds ait préséance sur tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un vote par procuration soulève une question de conflit d'intérêts entre le gestionnaire et les porteurs de parts du Fonds, les droits de vote conférés par procuration seront exercés d'une manière cohérente par rapport aux lignes directrices. L'existence d'un conflit d'intérêts peut être perçue lorsqu'une société qui sollicite une procuration est un client des services consultatifs de Lincluden, ou lorsque le personnel de Lincluden exerce une activité commerciale ou entretient une relation personnelle avec des participants à la course aux procurations. Les droits de vote conférés par procuration doivent être exercés conformément aux considérations et au bien-fondé du placement, sans égard à toute relation d'affaires pouvant exister entre le gestionnaire et la société.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent être exprimés. Un tel cas surviendrait s'il était établi que le coût rattaché aux droits de vote conféré par procuration était excessif par rapport à l'avantage prévu pour les porteurs de parts du Fonds ou s'il devenait impossible d'exercer les droits de vote conférés par procuration malgré tous les efforts raisonnables déployés à cette fin.

Le gestionnaire de portefeuille responsable d'un placement donné et de ses procurations fait part de ses décisions relativement au vote à un directeur qui transfère l'information dans le format requis par le gardien du Fonds afin d'inscrire le vote de manière appropriée. Dans un autre ordre d'idées, ce membre du personnel peut avoir accès à des systèmes de votation électroniques ou par téléphone.

Rémunération des administrateurs, dirigeants et fiduciaires

Le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires pour mener à bien ses activités. En tant que gestionnaire du Fonds, nous fournissons tout le personnel nécessaire pour mener les opérations du Fonds.

Chacun des membres du CEI recevra une rémunération pour chaque réunion du CEI à laquelle il aura assisté et sera remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il aura engagées. La rémunération globale des membres du CEI est de 8 000 \$ par an en plus de 1 000 \$ par réunion à laquelle ils assistent. Le président reçoit 12 000 \$ par an en plus de 1 500 \$ par réunion à laquelle il assiste. La rémunération totale versée par le Fonds au CEI du 1er janvier au 31 décembre 2022 a été de 35 000\$. La rémunération versée à M. Brown était 15 000 \$; M. Homer, 10 000 \$; et Mme Hampton-Davies,10 000 \$. Lincluden considère ce montant juste et raisonnable.

Contrats importants

Un exemplaire des contrats importants suivants peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture au siège social du gestionnaire à Mississauga:

- i) la convention de fiducie du Fonds;
- ii) la convention de gestion du Fonds;
- iii) la convention de garde du Fonds;
- iv) la convention de placement du Fonds.

Site Web réservé aux Fonds

Un fonds commun de placement est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web réservé. Le site Web désigné du Fonds auquel ce document se rapporte se trouve à l'emplacement suivant : www.lincluden.com.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur de l'actif net d'une série du Fonds se calcule conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le texte qui suit constitue un résumé des principales sections de ces dispositions :

a) les liquidités en caisse, en dépôt ou à demande, les effets et les billets, les comptes-clients, les frais payés d'avance et les dividendes en espèces et les intérêts courus mais non encore reçus sont évalués à la valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'ils valent moins, auquel cas ils seront évalués à leur juste valeur, telle que déterminée par le gestionnaire;

- b) tout titre coté ou négocié à une bourse est évalué au cours vendeur de clôture. À défaut d'une vente à cette date, il est évalué à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture, tels qu'obtenus dans tout rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par cette bourse;
- c) tout titre non coté ni négocié à une bourse est évalué au dernier cours vendeur déterminable. À défaut d'une vente à cette date, il est évalué à la moyenne des cours vendeur et acheteur à la clôture, tels qu'obtenus dans tout rapport d'usage courant;
- d) tout bon du Trésor ou autre titre de créance à court terme à escompte est évalué à son coût non amorti:
- e) le revenu de dividende est comptabilisé à la date ex-dividende et le revenu d'intérêt est cumulé;
- f) tous les actifs libellés ou les dettes payables en une monnaie étrangère sont convertis en monnaie canadienne au taux de change actuel obtenu dans tout rapport d'usage courant;
- g) la valeur des contrats de change à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question. Lorsque le contrat est liquidé ou expire, nous constatons un gain ou une perte de change réalisé; et
- h) tout titre, dont la revente est assortie de restrictions, que ce soit par voie de déclaration, d'engagement ou de convention ou par la loi, est évalué selon le moindre des deux montants suivants : i) sa valeur cotée telle que publiée dans tout rapport d'usage courant et ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série dont la négociation n'est pas ainsi assortie de restrictions qui est égal au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, mais compte tenu, s'il y a lieu, du délai à courir jusqu'à la levée des restrictions sur le titre.

Le gestionnaire utilisera la juste valeur lorsque les titres ne sont pas négociés à une bourse. Si les titres sont habituellement négociés à une bourse, le gestionnaire s'écartera de ces principes d'évaluation lorsque les méthodes ci-dessus ne reflètent pas avec précision la juste valeur d'un titre à un moment quelconque.

Aux fins de l'émission et du rachat de parts de série du Fonds et en ce qui concerne toute distribution faite aux porteurs de parts, le prix, le cours, la valeur ou le montant distribué par le Fonds ou qui lui est versé est exprimé en monnaie canadienne. Aux fins de toute conversion de sommes d'argent d'une devise quelconque en dollars canadiens, le taux de change courant utilisé sera celui que le gardien du Fonds aura indiqué comme étant le plus pratique au moment où la valeur liquidative est calculée.

Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour fixer la juste valeur marchande de tout actif ou titre.

Aux termes du Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative d'après la juste valeur (définie dans le document) aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques exposées ci-dessus produisent une juste évaluation des titres détenus par les Fonds, conformément au Règlement 81-106.

Le Fonds est tenu de préparer leurs états financiers conformément aux modifications apportées aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Le calcul de l'actif net du Fonds conformément aux normes IFRS permet du Fonds, entre autres, d'utiliser le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur aux fins de l'évaluation d'un titre. Dans le cas où le cours de clôture ne se trouve pas dans la fourchette du cours acheteur-vendeur, le gestionnaire déterminera le point au sein de la fourchette du cours acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur du titre, en fonction des données et des circonstances spécifiques disponibles. Dans le cas où une valeur fiable ou à jour n'est pas disponible, la juste valeur sera estimée en utilisant certaines techniques d'évaluation sur une base et de la manière déterminées par le gestionnaire.

Calcul de la valeur liquidative

Toutes les parts d'une série du Fonds seront vendues à la valeur liquidative par part de cette série du Fonds le jour de leur vente. La valeur liquidative par part d'une série du Fonds est calculée avant qu'une part de cette série du Fonds ne soit émise ou rachetée. La valeur liquidative par part de cette série du Fonds tiendra compte, aux fins de son prochain calcul, des parts de cette série du Fonds qui sont achetées ou rachetées ce jour-là. La valeur liquidative par part d'une série du Fonds à toute date d'évaluation correspond à l'actif de cette série du Fonds, moins le passif de cette série du Fonds, le résultat ainsi obtenu étant divisé par le nombre de parts de cette série du Fonds en circulation.

La Compagnie Trust CIBC Mellon, dépositaire du Fonds, calcule la valeur liquidative par part d'une série du Fonds à 17 h (heure de Toronto) chaque date d'évaluation. L'expression « date d'évaluation » s'entend a) de chaque jour de bourse et b) du 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Loi de l'impôt peut autoriser. Un « jour de bourse » s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations. La valeur liquidative par part d'une série du Fonds est disponible sur demande ou sur demande, sans frais pour vous, en appelant sans frais au 1-844-373-4240.

Achats, substitutions et rachats

Généralités

Les parts de série A, de série F, de série I et de série O du Fonds sont offertes de façon continue au moyen du présent prospectus simplifié dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

Vous pouvez acheter ou faire racheter vos parts de deux façons :

- en Ontario, en faisant appel aux services que nous offrons en tant que placeur principal;
- par l'entremise d'un autre courtier qui a approuvé le Fonds aux fins de la vente de ses titres.

Le prix d'émission et le prix de rachat d'une part d'une série du Fonds sont établis en fonction de la valeur liquidative de la série (la « VL ») qui est déterminée lors du prochain calcul qui suit le moment où nous avons reçu l'ordre d'achat ou de rachat. Nous calculons une VL distincte pour chaque série de parts du Fonds. Nous calculons cette VL en soustrayant le passif attribuable à la série de l'actif total détenu par celle-ci, puis en divisant ce résultat par le nombre de parts de cette série qui sont en circulation.

Nous devons recevoir toutes les demandes d'achat ou de rachat de parts d'une série du Fonds avant 16 h un « jour de bourse » pour que vous puissiez obtenir le prix par part de cette série calculé pour cette date. Un jour de bourse est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations. Si nous recevons votre demande d'achat de parts après 16 h, le prix par part de cette série qui s'appliquera à votre demande sera le prix déterminé le jour de bourse suivant.

Le prix par part de chaque série fluctuera en fonction de la valeur des placements et des frais de cette série du Fonds. Le prix par part de chaque série du Fonds est calculé à la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») (habituellement 16 h, heure de Toronto) tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociations. Si la TSX ferme plus tôt un jour donné, la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds sera calculée selon le prix affiché au moment de cette fermeture anticipée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les rachats de parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Rachats » pour plus de détails.

Parts de série A

Les parts de série A du Fonds s'adressent aux épargnants. Si vous achetez des parts de série A du Fonds, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à votre courtier. Voir « Frais directement payables par vous ». En général, votre courtier prélève le montant des frais d'acquisition sur le prix d'achat versé et nous fait parvenir le montant net qui doit être investi dans les parts de série A du Fonds.

Parts de série F

Les parts de série F du Fonds s'adressent exclusivement aux investisseurs qui participent à un programme de services tarifés auprès d'un courtier. En signant la convention visant les parts de série F avec nous, votre courtier en accepte les modalités et est, entre autres, tenu de nous aviser si vous ne détenez plus auprès de lui de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré.

Si nous recevons un avis mentionnant que vous ne détenez plus de compte lié aux services tarifés ou de compte intégré, nous vendrons ou reclasserons vos parts de série F du Fonds selon les directives de votre courtier. En l'absence de directives, nous pouvons automatiquement vendre vos parts de série F du Fonds ou les reclasser en parts de catégorie A du Fonds. Une telle vente pourrait entraîner des incidences fiscales. Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour plus de détails.

Vous n'êtes pas tenu de payer des frais d'acquisition si vous achetez des parts de série F du Fonds étant donné que vous payez déjà votre courtier pour les conseils et les autres services qu'il vous fournit.

Les parts de série F du Fonds exigeront des frais de gestion annuels correspondant à 0,25 % de la valeur de la série.

Parts de série l

Les parts de série I du Fonds s'adressent exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux particuliers admissibles. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte de parts de série I.

Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds ni ne sont payables par celui-ci à l'égard des parts de série I du Fonds. Chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous seront directement payables et qui seront indiqués dans la convention de compte de parts de série I de cet investisseur.

Parts de série O

Les parts de série O du Fonds sont offertes aux investisseurs qui concluent avec nous une convention de compte de parts de série O.

Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds ni ne sont payables par celui-ci à l'égard des parts de série O du Fonds. Chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous seront directement payables et qui seront indiqués dans la convention de compte de parts de série O de cet investisseur.

Si vous êtes un porteur de parts du Fonds et que vous décidez d'acheter des parts supplémentaires de série O du Fonds auprès d'un courtier, celui-ci pourrait exiger de vous des frais d'administration. Ces frais réduiront le montant que vous investissez dans le Fonds. Veuillez consulter « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Achats

Vous pouvez acheter des parts du Fonds par l'entremise de votre courtier. Vous pouvez également acheter des parts du Fonds directement auprès de nous en remplissant un formulaire de demande et en nous le retournant, soit en personne, soit par la poste, accompagné d'un chèque. Votre placement initial dans des parts du Fonds doit être d'au moins 5 000 \$. À notre gré, nous pouvons renoncer à ce minimum. Vous devez payer entièrement le prix des parts du Fonds lorsque vous les achetez. Lorsque vous serez porteur de parts, nous vous ferons parvenir une confirmation qui comprend les détails de votre achat. Nous n'émettons pas de certificats pour les parts du Fonds.

Le prix d'achat d'une part d'une série du Fonds sera égal à la valeur liquidative applicable des parts de la série en question du Fonds. Si un ordre est reçu par le gestionnaire à son bureau de Mississauga (Ontario) au plus tard à 16 h à une date d'évaluation, la valeur liquidative applicable sera déterminée à cette date. Si la réception a lieu après cette heure, la valeur liquidative applicable sera déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Nous nous réservons le droit de fermer les comptes de parts du Fonds dont le solde est inférieur à 5 000 \$. À notre gré, nous pouvons réduire ces montants minimums. Lorsque le solde d'un compte est inférieur au placement minimum, nous pouvons vous en aviser, et vous disposez alors de 30 jours pour effectuer un placement supplémentaire afin de porter le solde de votre compte à 5 000 \$.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. La somme que vous avez envoyée avec votre ordre vous est alors immédiatement remboursée.

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds par l'entremise de votre courtier ou, si les parts à racheter ont été achetées directement auprès de nous, par l'intermédiaire de Lincluden (auquel cas la demande doit être signée par le porteur de parts inscrit). Toutes les demandes de rachat doivent comprendre votre numéro de compte, le montant en dollars ou le nombre de parts de la série du Fonds que vous souhaitez faire racheter et une adresse ou un compte désigné où le produit du rachat devra être envoyé. Si nous recevons tous les renseignements nécessaires avant 16 h un jour de bourse, votre ordre sera exécuté en fonction du prix par part de la série en question calculé pour ce jour de bourse. Si nous les recevons après 16 h, le prix par part de la série sera déterminé le jour de bourse suivant.

Votre courtier peut vous demander de payer des frais de rachat lorsque vous faites racheter vos parts du Fonds. Nous n'exigeons pas de tels frais lorsque les parts du Fonds sont achetées par notre entremise. Vous pourriez également devoir payer des frais d'administration si vous faites racheter vos parts du Fonds par l'entremise d'un autre courtier. Veuillez consulter « Frais ».

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter des parts du Fonds. Une telle suspension aurait probablement lieu si les négociations boursières étaient suspendues sur une bourse à la cote de laquelle les titres du Fonds sont inscrits, dans la mesure où ces titres représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds et qu'ils ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds, ou avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières. Le Fonds n'acceptera aucun ordre d'achat au cours d'une période durant laquelle le droit d'effectuer un rachat est suspendu.

Un courtier peut conclure avec vous des arrangements qui vous obligeront à indemniser le courtier pour toute perte subie par le courtier en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières pour un rachat de titres du Fonds.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme impliquent l'achat et la vente fréquents d'unités d'un fonds. En règle générale, les opérations peuvent être considérées comme excessives si un porteur de parts vend ou substitue des parts d'un fonds dans les 90 jours suivant leur achat, à plus d'une occasion. Si elles sont entreprises par les porteurs de parts, les opérations à court terme excessives peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du fonds au détriment des autres porteurs de parts. Le rendement d'un fonds peut également être affecté négativement par des opérations à court terme excessives, car le fonds peut devoir vendre des avoirs en portefeuille, encourir des frais de négociation supplémentaires, ou détenir des liquidités supplémentaires pour payer le produit du rachat.

Pour décourager les opérations à court terme, des restrictions peuvent être appliquées sous la forme de frais d'opérations à court terme. Si des parts du Fonds sont rachetées dans les 90 jours suivant leur achat, nous pouvons vous imputer des frais de retrait anticipé de 2 %. Si ces frais de retrait anticipé sont appliqués, votre produit de rachat correspondra à 98 % du montant de rachat que vous avez autorisé. Veuillez consulter « Frais d'opérations à court terme » sous Frais. Des mesures supplémentaires peuvent être prises pour empêcher les opérations à court terme, qui peuvent inclure un avertissement adressé au porteur de parts, la surveillance de l'activité de négociation et éventuellement le rejet d'autres opérations.

Des politiques et des procédures ont été adoptées pour surveiller, détecter et décourager les opérations à court terme sur les parts du Fonds. Des critères pertinents sont pris en compte pour déterminer la survenance d'opérations à court terme. Nous avons le droit de restreindre ou de rejeter tout ordre d'achat ou de substitution sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier.

Services optionnels fournis par Lincluden

Régimes enregistrés

Les parts du Fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Nous proposons des régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des fonds de revenu viager (FRV), des fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI à noter, aucun nouveau FRRI peut être établi ni aucune somme peut être transférée dans un FRRI existant), des comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) et des comptes d'épargne libres d'impôts. Si vous participez à un régime de pension agréé et que vous quittez la société qui vous a embauché, vous pourriez être en mesure de transférer, sans payer d'impôts, votre actif de retraite immobilisé à l'un de nos régimes enregistrés susmentionnés.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, y compris afin de déterminer si un placement dans le Fonds constituerait un placement interdit pour votre régime enregistré ou si une opération donnée constituerait un avantage interdit pour votre régime enregistré.

Nos régimes enregistrés ne comportent aucuns frais d'administration annuels.

Le fiduciaire de nos régimes enregistrés est la Compagnie Trust CIBC Mellon à Toronto, en Ontario.

Régime de placement périodique

Vous pouvez acheter des parts du Fonds au moyen de régime de paiement par chèque préautorisé (RPCA) sans frais supplémentaires. Vous pouvez effectuer des placements sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Chaque placement doit être d'au moins 100 \$.

Régime de retraits périodiques

Nous pouvons aussi offrir un régime de retraits préautorisés (RRA) sans frais supplémentaires. Vous pouvez retirer des fonds sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum est de 100 \$. Les retraits périodiques pourraient éventuellement épuiser votre compte. Vous pouvez suspendre cette autorisation en tout temps. Pour se prévaloir de ce service, le porteur de parts doit maintenir une somme minimale de 25 000 \$ investie dans le Fonds.

Réinvestissement automatique des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds sont automatiquement réinvesties pour vous au moyen d'un achat de parts supplémentaires de la même série du Fonds que celle dans laquelle vous investissez.

Frais

Divulgation générale

Le présent tableau est une liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans des parts d'une série du Fonds. Selon la série de parts du Fonds dans laquelle vous investissez, vous pourriez devoir acquitter directement une partie de ces frais ou le Fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, réduit donc la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion

Lincluden Investment Management Limited a droit à une rémunération pour ses services a gestionnaire et gestionnaire de portefeuille pour le Fonds. Nous, agissant en notre capacité de gestionnaire, gérons les activités quotidiennes de le Fonds, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci et la préparation de rapports destines aux porteurs du Fonds et aux autorités en valeurs mobilières. Nous, agissant en notre capacité de gestionnaire de portefeuille du Fonds. gérons le portefeuille de placement et effectue les opérations de portefeuille pour le Fonds.

Parts de série A – Nous avons le droit d'exiger des frais de gestion annuels de 1,75 % à l'égard des parts de série A du Fonds. Des frais moindres de 1,25 % peuvent s'appliquer sous forme de remise sur les frais de gestion dans le cas d'importants soldes de compte. Les frais de gestion pour les parts de série A du Fonds sont calculés selon la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de série A du Fonds et sont payables mensuellement, à terme échu.

Parts de série F – Nous avons le droit d'exiger des frais de gestion annuels maximums de 1,00 % à l'égard des parts de série F du Fonds. Un courtier peut recevoir une remise sur les frais de gestion selon l'importance du placement de ses clients dans les parts de série F du Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série F du Fonds sont calculés selon la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de série F du Fonds et sont payables mensuellement, à terme échu.

Les frais de gestion pour les parts de série A et les parts de série F du Fonds sont calculés avant la TVH et sont exprimés en pourcentage de l'actif géré par nous attribuable aux parts de série A et aux parts de série F du Fonds, selon le cas.

Aucuns frais de gestion ne nous sont payés par le Fonds à l'égard des parts de série I ou de série O du Fonds.

Le Fonds n'apportera aucun changement qui pourrait entraîner une hausse des frais pour le Fonds sans fournir un préavis de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds qui seront touchés par ce changement.

Frais d'exploitation

Le Fonds prend en charge tous les frais liés à l'exploitation et à l'administration du Fonds, y compris le coût de préparation des rapports financiers et des prospectus, les frais liés à la tenue du registre des porteurs de parts, les honoraires juridiques, les frais d'audit, les frais des opérations et les débours reliés au portefeuille du Fonds, les impôts, les frais d'emprunt, les frais du dépositaire et du fiduciaire et les frais liés à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts du Fonds, qui peuvent tous êtres payés à même les actifs du Fonds. À l'heure actuelle, le gestionnaire

	paie les frais liés à la vente et au placement des parts du Fonds. Il peut aussi, de manière discrétionnaire, acquitter certaines dépenses d'exploitation par ailleurs payables par le Fonds. Chacun des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI ») recevra une rémunération pour chaque réunion du CEI à laquelle il aura assisté et sera remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il aura engagées. Pour la période close le 31 décembre 2022 a rémunération versée aux membres du CEI et les frais du CEI ont totalisé 35,000 \$. La rémunération globale des membres du CEI est de 8 000 \$ par an en plus de 1 000 \$ par réunion à laquelle ils assistent. Le président reçoit 12 000 \$ par an en plus de 1 500 \$ par réunion à laquelle il assiste.			
Frais directement payables par vous				
Frais de gestion	Parts de série I et de série O – Nous exigerons des frais de gestion annuels maximums de 1,75 % sur les parts de série I et de série O du Fonds. Ces frais sont calculés avant la TVH et sont exprimés en pourcentage de l'actif géré par nous attribuable aux parts de série I ou de série O du Fonds, respectivement. Des frais moindres peuvent s'appliquer dans le cas d'importants soldes de compte. Les frais de gestion sont calculés, cumulés et payables à la dernière date d'évaluation de chaque mois, en fonction de la valeur de vos parts de série I ou de série O du Fonds, respectivement, à cette date. Le paiement de vos frais de gestion de placements peut s'effectuer au moyen du rachat par nous d'un nombre approprié de parts de série I ou de série O que vous détenez, ou alors vous pouvez nous payer directement ces frais de gestion si vous avez conclu une entente à cet effet avec nous.			
Frais d'acquisition	Si vous achetez les parts de série A du Fonds auprès d'un autre courtier, vous pourriez devoir lui verser jusqu'à 5 % du montant total de votre ordre d'achat. Ces frais de vente sont à la discrétion du courtier. Il n'y a aucuns frais d'acquisition à payer lors de l'achat sur les parts de série O du Fonds, les parts de série F du Fonds ou les parts de série I du Fonds.			
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons imputer des frais de retrait anticipé de 2 % si les parts d'une série du Fonds sont rachetées dans les 90 jours suivant l'achat. Si ces frais de retrait anticipé sont appliqués, votre produit de rachat correspondra à 98 % du montant de rachat que vous avez autorisé. Vous pourriez devoir payer des frais additionnels si vous faites racheter des parts d'une série du Fonds par l'entremise d'un autre courtier.			
Frais des régimes en registrés	Aucuns, si vous adhérez à nos régimes enregistrés.			
Autres frais	Vous pourriez devoir payer des autres frais si vous achetez ou faites racheter des parts d'une série par l'entremise d'un autre courtier.			

Programmes de distribution et de réduction des frais de gestion

Selon la taille de leur placement dans le Fonds, les porteurs de parts de série A peuvent bénéficier d'une remise sur les frais de gestion sous forme de parts de série A supplémentaires, ce qui peut réduire les frais de gestion jusqu'à 1,25 % par année.

Rémunération du courtier

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons verser à un courtier une commission de suivi correspondant à un taux annuel maximum de 1,00 % de la valeur des parts détenues par les clients du courtier. Cette commission sera calculée mensuellement en fonction de la valeur marchande à la fin du mois des placements que les clients des courtiers ont effectués dans la série visée du Fonds et sera versée au moins tous les trimestres. De plus, nous pouvons payer certains des frais de commercialisation et de promotion des courtiers. De même, nous pouvons payer des frais aux courtiers et à des tiers (avec lesquels nous avons conclu des ententes) pour qu'ils présentent nos services de gestion de placement discrétionnaire ou le Fonds à des clients. Nous payons cette commission et ces frais et ceux-ci ne sont pas imputés au Fonds.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts du Fonds. Le présent résumé ne s'adresse qu'aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, traitent avec le Fonds sans lien de dépendance et détiennent les parts du Fonds en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale et n'est pas destiné à offrir des conseils à un porteur de parts en particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers indépendants relativement aux incidences fiscales d'un placement dans des parts du Fonds en fonction de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, ainsi que les pratiques et politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé présume que de telles pratiques et politiques continueront de s'appliquer de manière uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. De plus, il ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent résumé présume que le Fonds sera admissible, à tout moment pertinent, à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds est à la fois une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, si, entre autres choses, il compte au moins 150 porteurs de parts, chacun d'eux détenant un nombre suffisant de parts du Fonds auxquelles est rattachée une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

En général, le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur la tranche de son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, payés, payables ou réputés être payables dans l'année aux porteurs de parts et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu. Le Fonds fera en sorte que suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés soient payables (et déduits) à l'égard de chaque année d'imposition, de sorte qu'il ne soit pas généralement redevable d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. L'impôt sur le revenu payé par le Fonds tout au long d'une année d'imposition au cours de laquelle il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital net réalisé non versé ni payable aux porteurs de parts peut être récupéré par le Fonds dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt.

En général, les gains et les pertes provenant de l'emploi d'instruments dérivés aux fins de couverture seront réalisés à titre de capital plutôt qu'à titre de revenu. Il convient de noter que la Loi de l'impôt permettent, sous certaines conditions, de réaliser des gains et des pertes sur les «dérivés admissibles» (au sens de ces modifications) selon l'évaluation à la valeur du marché.

Si, à tout moment au cours d'une année d'imposition, le Fonds n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le montant des distributions des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts dans l'année d'imposition et, par conséquent, le montant devant être inclus dans le revenu des porteurs de parts pourraient excéder le montant des distributions des gains en capital nets réalisés qu'il serait par ailleurs obligatoire d'effectuer si le Fonds avait eu qualité de fiducie de fonds commun de placement.

Les pertes nettes que subit le Fonds ne peuvent être réparties entre les porteurs de parts mais peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et il peut, de ce fait, réaliser un revenu ou des gains en capital relativement aux fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises pertinentes par rapport au dollar canadien.

Incidences fiscales pour les investisseurs

1. Parts non détenues dans un régime enregistré

Distributions par le Fonds

Si un porteur de parts ne détient pas ses parts du Fonds dans un régime enregistré, il est tenu d'inclure dans son revenu (en dollars canadiens), aux fins de l'impôt, toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets imposables (y compris les montants qui en sont déduits pour acquitter les frais de

gestion), le cas échéant, qui sont payés ou payables par le Fonds au porteur de parts dans une année donnée, même si les distributions sont réinvesties pour le porteur de parts dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Si des distributions faites à un porteur de parts au cours d'une année excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année qui ont été payés ou sont payables à un porteur de parts, ces distributions excédentaires ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. S'il advenait que le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par un porteur devienne négatif, le porteur de parts serait alors présumé avoir réalisé un gain en capital sur la disposition de ses parts égal à la valeur négative de ce prix de base rajusté. Le prix de base rajusté des parts du porteur serait alors nul.

Le Fonds désignera, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu payé ou payable aux porteurs de parts selon ce qui peut être raisonnablement estimé comme constituant des dividendes imposables reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables. Un tel montant sera réputé, aux fins de l'impôt, constitué un dividende imposable reçu dans l'année par les porteurs de parts. Le Fonds procédera à des désignations similaires à l'égard de tout gain en capital net imposable et à l'égard du revenu de sources étrangères et de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Par conséquent, lorsque cela est approprié, le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger s'appliqueront aux distributions du Fonds. Chaque année, vous serez informés de la composition des montants qui vous sont payables à l'égard du revenu net, des dividendes imposables, des gains en capital nets imposables, du revenu et des impôts étrangers payés et du remboursement de capital, lorsque ces éléments s'appliquent.

La quote-part des distributions d'un porteur de parts payées par le Fonds sera fondée sur le nombre de parts du Fonds que le porteur de parts inscrit détient à la date de clôture des registres pour la distribution indépendamment de la période pendant laquelle le porteur de parts a été propriétaire de parts du Fonds. Lorsqu'un porteur de parts achète des parts du Fonds, il se peut que la valeur liquidative des parts du Fonds et, par conséquent, le prix que le porteur de parts paie pour celles-ci, reflètent un revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu ou ces gains seront distribués par le Fonds, le porteur de parts sera tenu d'inclure sa quote-part de la distribution dans son revenu même si une partie de la distribution qu'il a reçue peut être reflétée dans le prix d'achat qu'il a payé pour ces parts du Fonds. Cette incidence pourrait être particulièrement importante si le porteur de parts achète des parts du Fonds tard dans l'année ou juste avant une date de clôture des registres pour une distribution par le Fonds.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la mesure dans laquelle les frais qu'ils doivent payer à Lincluden peuvent être déduits.

Disposition de parts

Lorsqu'un porteur de parts dispose d'une part du Fonds, notamment au moyen d'une disposition réputée ou d'un rachat de la part (y compris un rachat aux fins du financement d'un paiement des frais de gestion), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de la disposition, moins les coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part qu'il a versé. En tout temps, le prix de base rajusté d'une part

du Fonds sera en règle générale le coût moyen pondéré par part de la série applicable du Fonds pour toutes les parts de cette série du Fonds dont le porteur de parts est propriétaire à ce moment-là, y compris toute part de cette série acquise à l'occasion d'un réinvestissement de distributions du Fonds.

La moitié d'un gain en capital sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié d'une perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le fait de remplacer des parts d'une série du Fonds par des parts d'une autre série de parts du Fonds n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, de sorte qu'il n'y a dans ce cas aucun gain en capital ni aucune perte en capital.

Dans certains cas, si un porteur de parts dispose de parts du Fonds et qu'il subisse par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation pourrait survenir si le porteur de parts d'une série du Fonds, son conjoint ou une autre personne ayant des liens avec le porteur de parts (y compris une société qu'il contrôle) acquiert des parts (lesquelles sont assimilées à un « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts du porteur. Dans un tel cas, la perte en capital du porteur de parts peut être considérée comme une « perte apparente » et être refusée. La perte en capital refusée sera ajoutée au prix de base rajusté du propriétaire des parts de la série visée du Fonds qui constituent un bien de remplacement.

Impôt minimum

Les particuliers et certaines fiducies et successions sont assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Cette obligation peut découler aussi bien de gains en capital réalisés, notamment des gains en capital que le Fonds a distribués au porteur de parts, que de dividendes imposables.

2. Parts détenues dans un régime enregistré

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Tant que le Fonds conserve une de ces deux qualités, les parts du Fonds continueront d'être des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt.

Le porteur de parts qui détient des parts du Fonds dans un régime enregistré ne paiera aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré par suite du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, les retraits de ces régimes enregistrés sont en général imposables (a l'exception du TFSA). Cependant, vous ou votre régime enregistré pouvez être assujetti à l'impôt relativement à un placement dans un Fonds dans certaines circonstances, y compris si les parts d'un Fonds ne sont pas, à quelque moment que ce soit, un placement admissible, si elles constituent un placement interdit ou si elles sont utilisées dans le cadre d'une opération qui constitue un avantage interdit aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour le régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts d'un Fonds dans le cadre de votre régime enregistré, notamment pour savoir si des

parts d'un Fonds constitueraient ou non un placement interdit ou si une opération donnée constitue un avantage interdit pour vos régimes enregistrés.

Les frais payables par un porteur de parts à Lincluden relativement aux parts du Fonds détenues dans un régime enregistré ne sont pas déductibles.

Admissibilité aux fins de placement

Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les parts de chaque série du Fonds sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libres d'impôt.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements additionnels

Le Fonds peut faire l'objet de divers conflits d'intérêts parce que le gestionnaire exerce diverses activités de gestion et qu'en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds, il exerce diverses activités de consultation en matière de placement. Les décisions ou les conseils en matière de placement concernant l'actif du Fonds seront pris ou fournis, à la lumière des circonstances particulières du Fonds, indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients du gestionnaire indépendamment de leurs propres placements, le cas échéant. Toutefois, il se peut que le gestionnaire fasse le même placement ou fournisse les mêmes conseils pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres comptes.

En raison des circonstances particulières des différents comptes, un titre peut être vendu pour un compte et simultanément acheté pour un autre. Lorsque la quantité des titres offerts est limitée, le gestionnaire a l'intention de s'efforcer du mieux qu'il peut de répartir ou de renouveler les possibilités de placement, mais l'égalité absolue ne peut être garantie. Le gestionnaire ou ses employés peuvent aussi investir dans les

mêmes titres que ceux qui sont achetés ou vendus pour un compte, sous réserve dans chaque cas de la politique de négociation personnelle de la société. Dans certains cas, ces conflits et d'autres conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Exemptions et approbations

Exemption de l'interdiction de l'article 4.2(1) du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Cette exigence concerne l'achat ou la vente d'une catégorie de titres de créance par un fonds d'investissement auprès d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou une société affiliée au gestionnaire.

Exemption de l'interdiction de l'article 13.5(2)(b)(ii) et (iii) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Celles-ci interdisent à un conseiller inscrit de faire en sorte sciemment qu'un portefeuille d'investissement qu'il gère, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit à titre de conseiller, achète ou vende un titre de ou au portefeuille de placement d'un associé d'une personne responsable, ou de ou au portefeuille d'investissement d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit à titre de conseiller.

Collectivement, ces exemptions se rapportent à l'allègement des opérations interfonds et à l'allègement des transferts en espèces. Le gestionnaire a demandé une dispense de dispense pour les exigences susmentionnées auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »). Le 10 décembre 2019, la CVMO a rendu une décision dans laquelle elle s'est dite convaincue que le gestionnaire avait satisfait au critère prévu par la loi et a accordé les dispenses.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi incorporés a titre de référence au prospectus simplifié constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié conformément aux législations en valeurs mobilières de chaque province ou territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 4 mai 2023

Par: « Philip R. Evans » Par: «Alanna Sinclair-Whitty»-

Philip R. Evans
Président et chef de la direction,
administrateur de Lincluden Investment
Management Limited, gestionnaire et
fiduciaire du Fonds

Alanna Sinclair-Whitty
Vice-présidente, agissant en qualité de
chef des finances de
Lincluden Investment Management
Limited, gestionnaire et fiduciaire du Fonds

Au nom du conseil d'administration de Lincluden Investment Management Limited en qualité de gestionnaire du Fonds

Par: « James D. Lampard »

James D. Lampard Administrateur

Par: «Bruce Robertson»

Bruce Robertson Administrateur

Au nom de Lincluden Investment Management Limited en qualité de promoteur du Fonds

Par: «Glen Pichanick»

Glen Pichanick Vice-président

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS

À notre connaissance, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 4 mai 2023

LINCLUDEN INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED en qualité de placeur du Fonds

Par: « Philip R. Evans »

Philip R. Evans, président et chef de la

direction

Partie B

Informations spécifiques sur le Fonds équilibré Lincluden

Partie B: Introduction

Qu'Est-ce Qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un OPC est un instrument de placement créé pour permettre la mise en commun des sommes apportées par des personnes ayant des objectifs de placement similaires. Les gens qui cotisent deviennent des porteurs de parts de l'OPC. Les porteurs de parts de l'OPC partagent le revenu, les dépenses, les gains et les pertes de celui-ci sur ses placements, selon la proportion des parts dont ils sont propriétaires. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée par le rachat des parts détenues.

Les OPC possèdent différents types de placement selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous référer à la section « Rachats » pour plus d'informations.

Lincluden Investment Management Limited (« Lincluden » ou le « gestionnaire »), gestionnaire du Fonds, ne garantit pas que vous récupérerez le plein montant de votre placement initial dans le Fonds. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pour répondre aux différents besoins de placement des divers types d'investisseurs, le Fonds offre des parts de série A, des parts de série F, des parts de série I et des parts de série O (chacune une « part »). Chaque série de parts représente un placement dans le même portefeuille de placements du Fonds, mais elle peut comporter différents frais de gestion qui lui sont afférents. Par conséquent, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans des organismes de placement collectif?

Nous avons tous une tolérance différente au risque. Certaines personnes sont nettement plus prudentes que d'autres lorsqu'elles prennent des décisions de placement. Il est important de tenir compte de votre propre seuil de tolérance ainsi que du risque auquel vous êtes prêt à vous exposer pour atteindre vos objectifs financiers. Les risques associés au placement dans un OPC sont ceux qui sont associés aux titres dans lesquels l'OPC investit. Ces risques sont les suivants :

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier les titres de participation, varie selon les conditions du marché boursier. Ces conditions sont touchées par la conjoncture économique générale et les conditions de marché.

Risque lié à l'émetteur

La valeur des titres varie de façon positive ou négative selon les événements se produisant au sein des sociétés ou des gouvernements particuliers qui émettent les titres.

Risque lié au taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe augmente en règle générale si les taux d'intérêt diminuent, et baisse si les taux d'intérêt augmentent. La fluctuation des taux d'intérêt peut aussi avoir une incidence sur la valeur des titres de participation.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité représente la possibilité qu'un OPC ne soit pas en mesure de convertir ses placements en espèces au besoin.

Risque lié au crédit

La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité apparente du gouvernement ou de la société qui a émis les titres de payer l'intérêt et de rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs ayant une faible cote de crédit sont considérés comme comportant un risque lié au crédit plus important que les titres émis par les émetteurs qui ont une cote de crédit élevée.

Risque lié aux titres étrangers

La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres semblables (tels que le risque lié à la bourse, le risque lié à l'émetteur, le risque lié au taux d'intérêt et le risque lié au crédit) et pourrait être touchée par des facteurs supplémentaires tels que l'absence de renseignements en temps opportun, des normes de vérification moins rigoureuses et des marchés moins liquides. De plus, divers facteurs financiers, politiques et sociaux dans des pays étrangers peuvent entraîner des risques qui ne sont pas habituellement associés au placement au Canada.

Risque lié au change

La valeur d'un titre libellé dans une devise autre que le dollar canadien sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la devise dans laquelle le titre est libellé.

Risque lié aux certificats américains d'actions étrangères

La valeur des certificats américains d'actions étrangères (« CAAÈ ») ne correspondra pas à la valeur des titres sous-jacents non américains auxquels le CAAÈ se rapporte, en raison de facteurs qui comprennent les frais et dépenses liés à la détention d'un CAAÈ, au taux de change et aux incidences fiscales. De plus, les droits du détenteur d'un CAAÈ peuvent différer des droits des porteurs des titres sous-jacents, et le marché des CAAÈ peut être moins liquide que celui des titres sous-jacents.

Risques liés aux instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour protéger le portefeuille contre les pertes provenant des changements des prix des actions, des taux de change ou des indices de marchés. On parle ici de couverture de portefeuille. Les instruments dérivés sont des instruments financiers dont la valeur dépend ou découle de la valeur de quelque chose d'autre, comme par exemple, d'un ou de placements sous-jacents, ou de portefeuilles de placements, d'indices ou de devises. Les instruments dérivés prennent généralement la forme d'un contrat avec une autre partie dans le but d'acheter ou de vendre un actif à une date ultérieure. Selon le type d'instrument dérivé utilisé dans la stratégie de couverture, un fonds commun de placement peut être assujetti à un certain nombre de risques liés à la stratégie. Voici certains d'entre eux :

- il n'y a aucune garantie qu'un fonds commun de placement soit en mesure d'acheter ou de vendre un instrument dérivé juste au bon moment pour réaliser un profit ou limiter une perte;
- il n'y a aucune garantie que l'autre partie au contrat respectera ses obligations; et
- si un Fonds conclut un contrat sur des instruments dérivés avec une partie qui fait faillite, le fonds commun de placement pourrait perdre tout dépôt qu'il a effectué auprès de cette partie dans le cadre du contrat.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds émet des séries multiples de parts. Chaque série comporte ses propres frais, qui sont calculés séparément. Toutefois, si l'actif afférent à une série est insuffisant pour payer les frais de celle-ci, il incombe aux autres séries du Fonds de compenser cette différence. La raison en est que le Fonds, dans son ensemble, est légalement responsable des obligations financières de toutes les séries de ses parts.

Risque lié à la cybersécurité

Avec l'utilisation accrue de la technologie dans le cadre des activités, les gestionnaires de portefeuille et les fonds comme le Fonds sont devenus potentiellement plus sensibles aux risques opérationnels en raison d'atteintes à la cybersécurité. Une violation de la cybersécurité fait référence à des événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent entraîner la perte de capacité opérationnelle d'un fonds, la corruption de données ou la perte d'informations exclusives ou d'autres informations soumises aux lois sur la confidentialité. À leur tour, de telles violations de la cybersécurité pourraient perturber les opérations commerciales d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un fonds, encourir des dommages à sa réputation, des sanctions réglementaires, des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou des pertes financières. Les violations de la cybersécurité peuvent impliquer, entre autres, un accès

non autorisé aux systèmes d'information numériques d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un fonds par le biais d'un codage de logiciel malveillant (par exemple, le « piratage »), ou peuvent résulter d'attaques extérieures qui tentent de rendre les services réseau indisponibles pour les utilisateurs prévus (par exemple, le déni -attaques de service). De plus, les atteintes à la cybersécurité d'un gestionnaire ou d'un fournisseur de services tiers d'un fonds, comme un dépositaire, un administrateur, un sous-conseiller ou un agent de transfert, ou des émetteurs dans lesquels un fonds peut investir peuvent également exposer un fonds à bon nombre des mêmes risques associés aux atteintes directes à la cybersécurité décrites cidessus. Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques pour prévenir ou réduire les risques associés aux atteintes à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que ces systèmes réussiront. De plus, le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de gestion des risques liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit.

Risques fiscaux

Conformément à l' Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis (l' « accord Canada-États-Unis ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les « institution financière étrangères » (« IFE ») canadiennes, dont le Fonds, devront respecter certaines obligations de contrôle diligent et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » à compter du 1er juillet 2014. Les obligations de déclaration annuelle à l'ARC entreront en vigueur en 2015. L'ARC partagera les renseignements qu'elle reçoit au sujet des comptes déclarables américains avec l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément aux dispositions de l'accord Canada-États-Unis. L'IFE canadienne qui respecte les obligations de contrôle diligent et de déclaration prescrites par l'accord Canada-États-Unis sera généralement libérée de certaines obligations qui auraient par ailleurs été applicables aux termes de la FATCA, notamment l'obligation de fermer les comptes des particuliers qui sont des titulaires de compte qui ne fournissent pas les renseignements requis pour permettre à l'IFE d'établir s'il s'agit de comptes déclarables américains, ou l'obligation de retenir les paiements dus à ces titulaires.

Le Fonds s'a inscrits auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX la Loi de l'impôt mettent en œuvre la norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La législation exige que le Fonds divulgue les informations semblables liées à d'autres juridictions. À compter du 1er juillet 2017, le Fonds est tenu de mettre en place des procédures pour identifier les comptes détenus par des non-résidents et les informations requises devront être fournies à l'Agence du revenu du Canada. Ces informations seraient échangées sur une base bilatérale réciproque avec les pays qui ont convenu d'un échange d'informations bilatéral avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration et dans lequel résident les titulaires de compte ou ces personnes exerçant un contrôle.

La Loi de l'impot comprend des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris le Fonds. En général, un Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du Fonds; et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité à utiliser des pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au

moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, s'il constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le Fonds respecte certaines règles sur la diversification des placements.

Lorsque vous prenez vos décisions de placement, vous devez absolument être conscient des différents types de placement offerts, des risques qu'ils comportent, de leur rendement relatif au fil du temps et de leur volatilité.

Détails du fonds

Type de fonds :	Équilibré
Date de création :	Des parts des séries F, I et O : Le 29 septembre 2000 Parts de série A : Le 20 juillet 2007
Titres offerts :	Parts de série A, de série F, de série I et de série O
Admissibilité à titre de régime fiscal enregistré :	Admissible à titre de placement dans des régimes comme des REER, des FERR, des RPDB, des REEE, des FRV, des FRRI, des CRIF et des CELI.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer une plus-value en capital (croissance) et un revenu, tout en maintenant un niveau de risque relativement faible. Pour atteindre son objectif, le Fonds investit dans un portefeuille diversifié composé d'actions, d'obligations gouvernementales et de sociétés, et d'instruments à court terme tels que des bons du Trésor du gouvernement du Canada. Le Fonds pourrait, de temps en temps, investir dans les autres sécurités, y compris les autres fonds communs de placement, conformément à ses objectifs d'investissement, les stratégies d'investissement et les conditions du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé par les porteurs de parts.

Stratégies de placement

Notre philosophie de placement est, pour l'essentiel, axée sur la valeur. Elle est appliquée de manière constante à la composition de l'actif et selon chaque catégorie d'actif.

La gestion des titres de portefeuille vise essentiellement à identifier les titres qui se négocient à un niveau beaucoup inférieur par rapport à notre appréciation de leur juste valeur. Nous examinons les actions canadiennes, américaines et internationales d'un grand nombre de sociétés dans toute la gamme des capitalisations boursières en vue de trouver des titres qui sont sous-évalués. Notre analyse accorde une plus grande importance aux renseignements propres à la société qu'aux facteurs plus généraux concernant l'économie, le marché financier et le secteur d'activité. Le Fonds investit dans divers secteurs et sociétés afin de réduire le risque au moyen de la diversification.

L'approche de gestion axée sur le revenu fixe se fonde sur l'idée que l'économie et les marchés financiers se comportent de façon cyclique et que les marchés ne sont pas toujours en mesure d'évaluer la valeur relative et le risque. Nous nous employons à structurer un portefeuille qui présente la combinaison la plus efficace quant à la durée, au crédit, à la courbe de rendement et aux variables de l'exposition aux titres en monnaie étrangère en fonction d'une perspective risque/récompense à long terme. La décision quant à la durée de l'échéance tient compte d'une analyse des taux d'intérêt en vigueur relativement à l'inflation prévue. Les décisions concernant le choix des titres rendent compte d'une évaluation approfondie d'une analyse de crédit détaillée de l'émetteur. Les obligations de sociétés représentent en général une partie importante du portefeuille du Fonds.

La pondération entre les placements dans les titres à revenu fixe et dans les titres de participation dépendra des évaluations qui sont faites de chacun de ces types de placement dans les milieux financiers. Le Fonds investira normalement entre 40 % et 70 % de son actif dans des actions et entre 30 % et 60 %, dans des titres à revenu fixe. Nous prévoyons qu'à long terme le pourcentage du contenu en titres de participation avoisinera en moyenne 60 % et celui du contenu en titres à revenu fixe avoisinera 40 % afin d'obtenir un équilibre de la croissance et du revenu, bien que ces pourcentages fluctueront. Il est prévu que le contenu étranger correspondra au plus à 45 % de l'actif. Le Fonds prévoit que son contenu en espèces et quasi-espèces ne dépassera pas 15 % de son actif. Toutefois, ce pourcentage pourrait être supérieur pendant de courtes périodes si le Fonds connaît des hausses importantes des contributions nettes au court d'une brève période à des fins de protection, de rééquilibrage ou d'une fusion ou d'une autre opération de réorganisation.

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour couvrir certaines expositions au risque. Plus précisément, le Fonds peut conclure des contrats de change à terme dans le but de compenser ou de réduire les risques de change associés aux investissements dans le Fonds. Veuillez consulter « Frais Utilisation des dérivés » sous « Politiques et pratiques » pour plus de détails.

Restrictions en matière de placement

Sauf suivant ce qui est décrit ci-après, le Fonds est assujetti aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements contenus dans la législation en valeurs mobilières, y compris celles prescrites par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, et il est géré conformément à de telles restrictions et pratiques. Les autorités de réglementation ont élaboré ces restrictions et pratiques en partie pour veiller à ce que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des organismes de placement collectif.

L'approbation préalable des porteurs de parts de chaque série du Fonds (les « porteurs de parts ») est nécessaire à l'égard de tout changement apporté à l'objectif fondamental de placement du Fonds.

Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il exercera ses activités en vue de conserver ce statut. Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les parts de chaque série du Fonds sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de

participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libres d'impôt.

Le CEI du Fonds en vertu du Règlement 81-107 a approuvé des instructions permanentes pour permettre les opérations entre fonds et les transferts en espèces. Par conséquent, le gestionnaire a obtenu une dispense pour permettre, sous réserve de certaines conditions, au Fonds d'effectuer des opérations entre fonds ou des transferts en espèces depuis ou vers d'autres fonds gérés par le gestionnaire et/ou un compte géré de Lincluden. Voir Approbations et exemptions dans la Partie A.

Description des titres offerts par l'OPC

La participation de chaque investisseur dans des parts d'une série du Fonds correspond au nombre de parts de cette série du Fonds inscrites au nom du porteur de parts. Il n'existe aucune limite quant au nombre de parts d'une série du Fonds pouvant être émises ni aucun prix d'émission fixe.

Chaque part de chaque série du Fonds donne droit à ce qui suit :

- exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts de cette série du Fonds;
- participer de manière égale à la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds;
- à la liquidation du Fonds, participer de manière égale au reliquat de l'actif net de cette série du Fonds après le règlement du passif en cours de cette série du Fonds.

Des fractions de part d'une série du Fonds peuvent être émises. Elles sont alors assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux parts entières, selon la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Toutefois, les fractions de part d'une série du Fonds ne confèrent aucun droit de vote.

Les parts d'une série du Fonds sont transférables dans la mesure où toute exigence raisonnable du fiduciaire est respectée, et elles sont rachetables sur demande. Les parts d'une série du Fonds peuvent être subdivisées ou regroupées dans la mesure où les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis préalable. Aucun certificat n'est émis à l'égard des parts d'une série du Fonds.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées ordinaires. Toutefois, une assemblée sera convoquée et les porteurs de parts d'une série du Fonds seront autorisés à exercer leurs droits de vote à l'égard des questions suivantes :

- 1. toute modification du mode de calcul des frais ou des autres dépenses imputés à cette série du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour cette série du Fonds;
- 2. le remplacement du fiduciaire et du gestionnaire du Fonds (autrement que par un membre du même groupe que Lincluden):
- 3. toute modification de l'objectif fondamental de placement du Fonds;
- 4. toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part de cette série du Fonds:

- 5. le transfert d'actifs à un autre Fonds ou provenant d'un autre Fonds;
- 6. la réorganisation du Fonds avec un autre fonds.

L'approbation des porteurs de parts relativement aux questions précitées sera donnée au moyen d'une résolution adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée et tenue, à l'exception du remplacement du gestionnaire, lequel nécessite l'approbation des deux tiers des voix exprimées.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie et est régi en vertu des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») datée du 17 avril 2007, aux termes de laquelle Lincluden agit en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds. La date de création du Fonds est le 2 mars 2000. La date de création des parts de série F, I et O du Fonds est le 29 septembre 2000 et la date de création des parts de série A est le 20 juillet 2007.

Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 201 City Centre Drive, Suite 201, Mississauga, Ontario L5B 2T4.

Des risques

Quels sont les risques d'investir dans le fonds?

Les risques suivants peuvent être associés à un investissement dans le Fonds :

- Risque lié au marché boursier
- Risque lié à l'émetteur
- Risque lié au taux d'intérêt
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au crédit
- Risque lié aux titres étrangers
- Risque lié au change
- Risque lié aux certificats américains d'actions étrangères
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié à la cybersécurité
- Risques fiscaux

Veuillez consulter la section ci-dessus intitulée "Quels sont les risques généraux d'un investissement dans des fonds communs de placement ?" pour une description détaillée de ces risques liés aux fonds communs de placement.

Méthode de classification des risques de placement

Le niveau de risque de placement indiqué à l'égard de chaque Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type annualisé sur dix ans des rendements du Fonds. L'écart type est une statistique habituelle pour mesurer la volatilité et le risque d'un placement. Les Fonds ayant des écarts types plus élevés sont généralement classifiés comme étant plus risqués. En fait, plus la variation du rendement du Fonds est grande par rapport à sa moyenne pour la période donnée, plus la volatilité du Fonds est élevée. Il importe de reconnaître que le rendement passé peut ne pas être indicatif du rendement futur et, dans la même veine, la volatilité antérieure d'un fonds peut ne pas être indicative de sa volatilité future.

La classification des risques est analysée annuellement ou plus fréquemment s'il y a un changement important dans le profil de risque du Fonds, qui pourrait avoir des répercussions sur sa classification, ou un changement dans les objectifs ou les stratégies de placement.

Vous pouvez obtenir une copie de la méthodologie de classification des risques en matière de placement normalisée utilisée pour définir le degré de risque d'un Fonds en composant, sans frais, le 1-844-373-4240 ou à l'adresse :

Lincluden Investment Management Limited 201 City Centre Drive, Suite 201 Mississauga, ON L5B 2T4

Nous assignons au Fonds une notation de risque de placement, selon les niveaux suivants : faible, faible à moyen, moyen à élevé ou élevé. **Nous avons classifié le risque du Fonds comme étant faible à moyen**.

Renseignements additionnels

Que devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds s'adresse à l'investisseur à long terme prudent, qui souhaite investir dans des actions autant que dans des titres à revenu fixe. Le Fonds convient aux personnes ayant une tolérance moyenne au risque, qui se sentent à l'aise d'investir dans des actions et des obligations, et qui cherchent à tirer un revenu et à réaliser des gains en capital. Au moment de prendre en considération sa tolérance au risque, l'investisseur doit penser à sa volonté et à sa capacité de prendre des risques; les risques doivent être considérés relativement à la variabilité des rendements et la sécurité du capital.

Politique en matières de distributions

Chaque année, le Fonds distribue un revenu net et des gains en capital net réalisés aux porteurs de ses parts dans la mesure nécessaire pour qu'il n'ait pas à payer l'impôt ordinaire sur le revenu. Les distributions du revenu peuvent être effectuées périodiquement au cours de l'année selon un calendrier

déterminé par le gestionnaire. Les distributions des gains en capital sont habituellement effectuées en décembre de chaque année. À tout le moins, le Fonds effectuera la distribution le dernier jour ouvrable de chaque année. Les distributions du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts de la série visée du Fonds.

Glossaire

action ordinaire

Titre représentant un droit de propriété dans une société et conférant habituellement un droit de vote à son porteur.

bon du Trésor

Titre d'emprunt à court terme émis par l'État à escompte et qui vient à échéance à sa valeur nominale. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale représente le rendement que recevra un investisseur.

certificats américains d'actions étrangères (« CAAE »)

Certificats délivrés par un dépositaire et attestant une participation dans les titres d'un émetteur, dont le dépositaire assure la garde.

conseiller en placements

Professionnel dont les services de gestion de portefeuille ont été retenus pour le compte d'un OPC.

diversification

Pratique consistant à acheter différents types de placements et différents titres afin de réduire le risque.

fiduciaire

Entité chargée de surveiller l'actif d'un OPC placé en fiducie pour le compte des porteurs de parts de l'OPC. La déclaration de fiducie énonce les pouvoirs généraux du fiduciaire, notamment la nomination d'un dépositaire et d'un agent chargé de la tenue des registres.

fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Régime d'épargne permettant de retirer progressivement les sommes investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

fonds équilibré

OPC qui investit dans des obligations, des actions et des titres à court terme et pour lequel des conseillers en placements professionnels déterminent la composition de ces titres selon leur appréciation des perspectives d'avenir de placement et des évaluations relatives de chacun de ces types de placement.

fonds sans frais d'acquisition

OPC n'exigeant pas de commission ou de frais à l'achat ou à la vente de ses parts.

dépositaire

Habituellement, banque ou société de fiducie qui détient les espèces et les titres d'un OPC afin d'en assurer la garde.

jour d'évaluation

Date à laquelle une valeur liquidative par part est fixée pour un OPC.

liquidité

Capacité de vendre des titres, contre un montant en espèces, à un prix raisonnable dans un délai raisonnable.

marché monétaire

Partie du marché financier dans laquelle les obligations financières à court terme sont achetées et vendues. Celles-ci comprennent les bons du Trésor de gouvernement, les papiers commerciaux et autres titres de créance dont l'échéance est de moins de un an.

obligation

Certificat attestant une créance et par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un montant déterminé d'intérêt pour une durée déterminée et de rembourser le prêt à l'échéance.

organisme de placement collectif (OPC)

Fonds dans lequel sont mises en commun les sommes de nombreux investisseurs et qui investit ces sommes dans des titres selon les objectifs définis du fonds. Des conseillers en placements professionnels investissent, pour le compte des investisseurs, les sommes dans des titres tels que des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire.

portefeuille

Ensemble des titres dont un OPC est propriétaire.

prospectus simplifié

Document juridique qui décrit les titres d'un OPC qui sont offerts. Il comprend des renseignements importants qui peuvent vous aider à prendre des décisions de placement éclairées. Tous les investisseurs qui investissent dans des OPC doivent recevoir un prospectus simplifié.

régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Régime de retraite à impôt différé permettant aux investisseurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 69 ans de mettre de côté des sommes d'argent selon certaines limites. Ces sommes sont déductibles du revenu imposable et prennent de la valeur à l'abri de l'impôt.

titres de participation

Actions ordinaires et privilégiées représentant un droit de propriété dans une société.

valeur liquidative

Valeur marchande des titres détenus dans un OPC à laquelle s'ajoute l'actif à court terme et de laquelle est déduit le passif à court terme.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds Équilibré Lincluden dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, y compris un relevé des opérations de portefeuille, en composant le 1-800-532-7071 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet www.lincluden.com ou <a hr

Lincluden Investment Management Limited

201 City Centre Drive Suite 201 Mississauga, (Ontario) L5B 2T4

Téléphone :905-273-4240 Sans frais : 1-844-373-4240 Télécopieur : 905-273-4882